

CONDITIONS GENERALES

1. Bases légales

- 1.1 Les relations entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont soumises aux présentes conditions générales. Subsidiativement, la norme SIA 118 et, plus subsidiairement encore, le Code Suisse des Obligations sont applicables.

2. Devis

- 2.1 L'entreprise établit ses devis sur la base des taux de charges sociales et taxes, dont la TVA, les salaires, les prix des matériaux et des transports en vigueur au jour de l'établissement. En cas de modification, une adaptation correspondante de ces montants dus par le maître de l'ouvrage sera prise en compte.

3. Paiement

- 3.1 Le délai de paiement du maître de l'ouvrage est de 30 jours.
3.2 En cas de modification de commande et/ou de prestation supplémentaire, les parties conviennent d'un prix complémentaire.

4. Acompte

- 4.1 Avant le début des travaux, le maître de l'ouvrage s'engage à verser un acompte de 40% TTC du montant total de la commande.
4.2 L'exécution des travaux de l'entrepreneur est subordonnée à la réception de l'acompte dû par le maître de l'ouvrage.

5. Modification des commandes et prestation supplémentaire

- 5.1 Pour toute modification de commande ou de prestation supplémentaire, l'entrepreneur présentera un prix complémentaire. Ces travaux supplémentaires ou de modification sont adjugés à réception de l'accord du maître de l'ouvrage.
5.2 Dans ce cadre, un nouvel acompte de 40% TTC du montant supplémentaire entraîné par les modifications et/ou prestations supplémentaires peut être exigé par l'entrepreneur.
5.3 L'exécution des travaux supplémentaires ou de modification est subordonnée à la réception du nouvel acompte dû par le maître de l'ouvrage.

6. Délais

- 6.1 L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des délais, lesquels sont indicatifs.
6.2 Lorsque l'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps que prévu, sans faute de l'entrepreneur, les délais sont prolongés de manière appropriée.
6.3 En cas de modification de commande et/ou de prestation supplémentaire convenue(s) entre les parties, les délais contractuels sont prolongés.
6.4 De plus, l'exécution de l'ouvrage est subordonnée à la réception des matériaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage. Ainsi, lors de livraison défectueuse, les délais sont prolongés de manière appropriée.
6.5 L'entrepreneur s'engage à procéder à la commande des matériaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage, dès réception de l'acompte de 40% TTC du montant total de l'ouvrage.
6.6 Pour toute modification de commande ou de prestation supplémentaire entraînant des matériaux supplémentaires, l'entrepreneur s'engage à commander ceux-ci, dès réception du nouvel acompte de 40% TTC du montant additionnel.
6.7 Le retard causé par la livraison défectueuse de matériaux ne donne pas lieu à des dommages et intérêts et ne permet pas l'annulation des commandes par le maître de l'ouvrage.

7. Matériaux fournis

- 7.1 L'entrepreneur garantit la qualité des ouvrages qu'il fournit, fabrique et livre.
7.2 Les matériaux fournis par le maître de l'ouvrage, ainsi que les ouvrages repris de tiers sont exclus de cette garantie.
7.3 Le maître de l'ouvrage est rendu attentif au fait que le bois et les panneaux dérivés sont des matériaux naturels, lesquels peuvent présenter des nuances de coloration par rapport à un échantillonnage ou sur l'ensemble d'une réalisation.

8. Garantie en raison des défauts

- 8.1 Les ouvrages fournis, fabriqués et livrés par l'entrepreneur sont garantis conformément à la norme SIA 118.
8.2 Toutefois, dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage, l'entrepreneur est déchargé de sa responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur les a intentionnellement dissimulés.

- 8.3 Les interventions de faibles ampleurs étrangères à l'activité de l'entrepreneur exécutées à la demande du maître de l'ouvrage (électricité, peinture, maçonnerie,...) sont, quant à elles, garanties conformément au Code Suisse des Obligations.

- 8.4 Toute intervention de tiers sur les ouvrages livrés exclue la garantie de l'entrepreneur.

9. Propriété intellectuelle

- 9.1 Les études, devis, dessins, échantillons, photographies fabriqués ou transmis par l'entreprise sont de sa propriété unique et ne peuvent être ni communiqués à des tiers, ni copiés ou reproduits, sans accord écrit de l'entrepreneur.
9.2 A des fins publicitaires, l'entrepreneur est autorisé à présenter, photographier et reproduire ses réalisations.
9.3 L'attention du maître de l'ouvrage est attirée sur l'application de l'art. 24 de la norme SIA 118, laquelle traite du devoir de fidélité, ainsi que du droit d'auteur.

10. Clauses spéciales

- 10.1 Les conditions commerciales des présentes conditions générales s'appliqueront à toutes les éventuelles offres complémentaires de l'entreprise.
10.2 Pour être valable, toute modification ou suppression d'un article des présentes conditions générales devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

11. For

- 11.1 Tout litige en lien avec les présentes conditions générales, ainsi que les relations entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sera soumis à la juridiction des tribunaux genevois.